

incendiaire fait brûler une école, si un instituteur manque à ses engagements, si un contribuable refuse de payer ses taxes, ils peuvent être traduits en justice sans l'autorisation préalable de l'épiscopat. Les causes en recouvrement d'impôts, en réparation de dommages, et toutes autres similaires, devront être traitées à l'avenir comme par le passé. De ce chef, une commission scolaire séparée, un citoyen pourront intenter des poursuites contre un catholique devant un juge laïque sans contrevenir à la règle pontificale. Sur ce point rien n'est donc changé.

Mais, si un fidèle est tenté d'attaquer les écoles séparées pour cause d'inobservance du règlement 17, c'est alors qu'il doit se munir de l'approbation explicite de son évêque, lequel est tenu de consulter les autres prélats plus particulièrement intéressés: c'est-à-dire, non pas tous les évêques du pays, qui peuvent n'avoir qu'un intérêt lointain dans l'espèce, mais tous ses collègues, qui se trouvent dans les mêmes conditions, qui sont soumis à une même juridiction civile et, dans le cas, tous les évêques de l'Ontario.

L'APPROBATION DES EVEQUES

La réunion de ces prélats, obligés de se prononcer sur le mérite de la question, est une sûre garantie donnée par la sagesse du Souverain Pontife. Elle place désormais les écoles bilingues à l'abri des coups de main auxquelles elles ont été autrefois exposées.

Bien que composé de juges d'une intégrité au-dessus de tout soupçon, ce tribunal n'est pourtant pas doté d'infaillibilité et ses sentences ne sont pas irréfutables. Il est clair qu'une partie qui se croira lésée par la con-